

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19303172\*



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718755251

Dénomination

(en entier): SH AVOCAT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Jean-Baptiste Loriaux(FLG) 13

6210 Les Bons Villers

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Se sont réunis ce jour :

Madame HUBERT Sophie domiciliée Rue Jean-Baptiste 13 à 6210 les Bons Villers,  $N^{\circ}$  national 82.12.15-280.09 ci-après dénommé la commanditée

Monsieur VERROKEN Arnaud domicilié Rue Jean-Baptiste 13 à 6210 les Bons Villers, N° national 74.10.31-175.34 ci après dénommé le commanditaire.

Lesquels déclarent arrêter comme suit les statuts d'une société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux

Article 1.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite simple et sous la raison sociale SH AVOCAT

Article 2.

Le siège social est établi Rue Jean-Baptiste 13 à 6210 les Bons Villers.

Article 3.

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrits au tableau de l'ordre français des avocats au barreau de Nivelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou société d'avocats avec qui il (ils) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables ;

La gestion pour son compte propre d'un patrimoine immobilier incluant notamment des immeubles bâtis ou non,

en ce compris l'achat, la vente, l'échange, la prise en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat. Elle pourra ériger toutes constructions en tant que maître d'ouvrage et effectuer aux biens des transformations, acheter, construire, exploiter par location ou autrement tous parkings et garages. Pour ce faire, elle pourra également mettre des actifs à disposition du ou des gérants comme façon de le rémunérer. Tout ceci dans le respect des règles professionnelles et déontologiques de l'Ordre français des avocats du Barreau de Nivelles;

Les prestations de management dans des sociétés d'avocats conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables;

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 01/01/2019

Article 5.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé.

Madame Sophie HUBERT est seule associée commanditée et est nommée gérante de la société pour une durée illimitée. Elle aura seule la signature sociale mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la

Elle pourra notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

Effectuer tout achat, vente pour le bon fonctionnement de la société

Contracter tous marchés,

Exiger, recevoir et céder toutes créances

Ester en justice

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société

Le mandat de Madame HUBERT Sophie est exercé à titre onéreux, sa rémunération sera fixée par l'assemblée générale.

Les autres associés sont de simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que de verser le montant de leur souscription au fonds social. Ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.

Article 6.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le capital social est fixé à 18.600,00 euros et est représenté par 186 parts sociales sans dénomination de valeur nominale.

Chaque part sociale donnera droit à une voix lors des assemblées générales

Les comparants déclarent souscrire les 186 parts sociales comme suit :

Mme HUBERT Sophie 185 parts sociales Mr MICHAUX Amaury 1 part sociale

Les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de 1 000 euros, par versement du 10/01/2019 sur le compte BE78 3631 8168 5686 ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence ING et répartis de la manière suivante entre les associés :

Mme HUBERT Sophie 900,00 EUROS Mr MICHAUX Amaury 100,00 EUROS

Article 7.

Indivisibilité des parts sociales – les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'ordre français

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

des avocats du barreau de Nivelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

#### Article 8.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément unanime des associés, donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à un des Ordres dépendant d'Avocats.be ,ou à, un, avocat avec lequel il peut s'associer.

Le refus d'agrément est sans recours ; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur base de la valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de qualité d'associé), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

Les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les transferts ou transmissions de part y seront relatés, conformément à la loi.

#### Article 9.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le 1er janvier 2019 et sera clôturé le 31 décembre 2019.

#### Article 10.

Chaque année, le second jeudi du mois de juin, il est tenu une assemblée générale des associés au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, la date est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le gérant est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

Cette convocation peut se faire par courriel, fax ou simple missive adressé à chaque associé quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée entend le rapport du gérant sur les affaires sociales pour l'exercice clôturé, approuve en cas d'accord, les comptes présentés par celui-ci, lui donne éventuellement décharge de son mandat et décide de l'affectation du résultat.

#### Article 11.

La société pourra être dissoute de plein droit ou à la demande d'un ou des associé(s). Elle n'est cependant pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou, les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Article 12.

Les associés auront le droit d'apporter des modifications aux statuts. Dans ce cas, ils doivent se prononcer à l'unanimité.

### Article 13.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des sociétés, ainsi qu'aux règles professionnelles d'Avocats.be et/ou de l'Ordre des Avocats du Barreau du Brabant wallon.

Les associés s'engagent en outre à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre

belge

français des avocats du barreau du Brabant wallon et d'Avocats.be.

Article 14.

La SPRL ECOGEST sise rue du Bosquet 8a à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Mr GALEA Juan est mandatée aux fins d'accomplir les formalités de publication au Moniteur Belge et l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Ainsi fait à Braine-L'Alleud, le 10/01/2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Lecture faite les comparants signent.

**HUBERT Sophie** 

**VERROKEN Arnaud** 

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge